

Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



Casier judiciaire et principaux fichiers nationaux spéciaux

1) Avant-propos	3
2) Identification anthropométrique	3
2.1) Anthropométrie	3
2.2) Dactyloscopie	3
2.3) Empreinte génétique	3
2.4) Fiche signalétique	3
3) Casier judiciaire national	4
3.1) Généralités	
3.2) Mémorisation, gestion et restitution des condamnations	5
3.3) Extraits des casiers des personnes physiques et morales	7
3.4) Protection du casier judiciaire	12
4) Principaux fichiers nationaux spéciaux	
4.1) Système national des permis de conduire (SNPC)	12
4.2) Système d'immatriculation des véhicules	12
4.3) Fichier automatisé des empreintes digitales et palmaires (FAED)	13



4.4) Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)	13
4.5) Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes	14
4.6) Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)	14
4.7) Fichier des personnes recherchées (FPR)	14
4.8) Traitement des antécédents judiciaires (TAJ)	
4.9) Fichiers des objets volés et signalés (FOVeS)	
4.10) Fichier national des détenus (FND) ou Fichier national automatisé des personnes incarcérées	
(FNAPI)	16
4.11) Fichier national du faux monnayage (FNFM)	16
4.12) Outil et système d'informations relatives aux infractions à la législation sur les stupéfiants	
(OSIRIS)	16

1) Avant-propos

Les méthodes du délinquant ont évolué obligeant la police judiciaire à se moderniser.

Très tôt les malfaiteurs ont été fichés afin de connaître leurs antécédents judiciaires et d'en faciliter leur recherche. Base de la police technique et scientifique actuelle, l'anthropométrie et la dactyloscopie sont aujourd'hui complétées par la génétique.

Les personnes mises en cause sont dorénavant inscrites dans divers fichiers dans l'unique but d'aider les enquêteurs à rassembler les preuves des infractions et à en rechercher les auteurs.

2) Identification anthropométrique

2.1) Anthropométrie

L'anthropométrie est initialement mise en valeur par le mathématicien et statisticien belge **Quételet** (1870). Le criminologue français **Bertillon** propose en 1879 une méthode d'identification des criminels fondée sur les mesures osseuses qui ne varient plus chez les adultes.

Une fiche est établie pour tout individu détenu à partir des sept mesures suivantes : la taille, la longueur de la tête, sa largeur, l'écartement des os de la pommette, la longueur du médius gauche, la longueur de la coudée gauche et la longueur du pied gauche.

Elle est ensuite classée dans un fichier d'après les mensurations relevées : grandes, moyennes ou petites.

Ce système a été abandonné parce que trop complexe.

2.2) Dactyloscopie

Vers 1890, le physiologiste britannique **Galton** propose pour la première fois l'utilisation de la dactyloscopie pour l'identification des personnes [Le système était déjà pratiqué en Chine depuis des temps très anciens.]. Ce système est fondé sur les sillons que chaque individu porte à l'extrémité des doigts. Leur disposition est différente pour chaque individu, et ne se modifie pas avec l'âge.

À chaque doigt est affecté un chiffre allant de 0 à 9, correspondant au groupe dans lequel doit être classé le dessin de la dernière phalange : chaque individu a donc une formule digitale de deux nombres à cinq chiffres.

Le système dactyloscopique offre l'intérêt de servir, non seulement à identifier les récidivistes, mais encore à confronter les auteurs d'une infraction au moyen des empreintes digitales relevées par exemple sur les lieux d'un vol.

2.3) Empreinte génétique

L'article 16-11 du Code civil dispose que l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre :

- de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;
- de recherches scientifiques ou à des fins médicales ;
- de recherche d'identité de personnes décédées.

La recherche génétique est basée sur l'ADN (acide désoxyribonucléique), cellule de chaque être vivant ayant sa signature propre.

2.4) Fiche signalétique

2.4.1) Classement alphabétique (phonétique)

Les fiches sont classées selon le système phonétique, ce qui élimine les erreurs d'orthographe fréquentes dans les classements alphabétiques courants.

Exemples: Rebo, Rebaud, Raybault, Reybaut... s'écrivent Rebo.



Ce classement alphabétique a pour objet de faciliter l'identification des malfaiteurs dont l'identité est connue, en procurant leur signalement.

2.4.2) Classement signalétique

Les fiches sont classées suivant le nombre de dix chiffres déterminé par la signature digitale. Ce classement est facile à exploiter : le rapprochement de deux fiches portant la même signature digitale permet notamment de rétablir la véritable identité d'un individu qui a déjà séjourné en prison et qui y est retourné sous un faux nom.

3) Casier judiciaire national

3.1) Généralités

3.1.1) Historique

L'origine du casier judiciaire remonte à 1848. Il fut créé par le magistrat **Bonneville De Marsangy**, procureur du Roi à Versailles, qui proposa l'idée du casier judiciaire tenu sur fiches classées dans la juridiction du lieu de naissance.

Son application fut organisée en 1850 par une circulaire du garde des Sceaux Rouher.

Le casier judiciaire est actuellement réglementé par le Code de procédure pénale (CPP, art. 768 et s. et R. 62 et s.).

Intervenue en 1992 et 1993, la réforme du Code pénal a institué la responsabilité pénale des personnes morales, à l'exclusion de l'État et, dans une certaine mesure, des collectivités territoriales (CP, art. 121-2).

Le casier judiciaire national automatisé reçoit en conséquence des condamnations relatives aux personnes morales, mais le Code de procédure pénale tient compte de leurs spécificités (CPP, art. 768-1).

3.1.2) Définition

Le casier judiciaire est un fichier national automatisé recensant les condamnations pénales définitives prononcées par les autorités judiciaires.

3.1.3) But

Il a pour objet la mémorisation des décisions de justice, la gestion de l'oubli et la restitution aux personnes physiques et morales des informations sous forme d'extraits, dans les conditions définies par la loi (CPP, art. 769).

3.1.4) Organisation

Le service du casier judiciaire national automatisé [Casier judiciaire national - 107, rue du Landreau - 44 079 Nantes CEDEX 1.] est dirigé par un magistrat de l'Administration centrale du ministère de la Justice, sous le contrôle et l'autorité du directeur des Affaires criminelles et des grâces (CPP, art. R. 62).

Ce service comporte un ou plusieurs centres de traitement.

Il concerne (CPP, art. 771 et R. 72):

- les personnes nées en France métropolitaine ;
- les personnes nées à l'étranger ;
- les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé;
- les personnes dont l'identité est douteuse.



Pour les personnes nées dans les collectivités d'outre-mer, les fiches prévues aux articles R. 65 et R. 67, alinéa 2, et les avis prévus aux articles R. 67, alinéa 1, R. 69 et R. 71, sont transmis au procureur général ou au procureur de la République, près la juridiction d'appel du territoire dans lequel est situé le lieu de naissance, qui les fait parvenir au greffe compétent.

3.1.5) Fonctionnement



Le casier national automatisé est constitué par un ensemble de fiches enregistrées sur un support magnétique (CPP, art. R. 68).

Ce fichier de condamnations ne peut donner lieu à aucune interconnexion avec tout autre fichier ou traitement de données à caractère personnel détenu par une personne quelconque ou par un service de l'État ne dépendant pas du ministère de la Justice. Il peut toutefois recevoir les données d'un fichier ou traitement de données à caractère personnel détenu par un service de l'État (CPP, art. 777-3).

Le casier national automatisé communique à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'identité des personnes qui ont fait l'objet d'une décision entraînant la privation de leurs droits électoraux (CPP, art. 773).

Chaque fois qu'une peine est infligée, le greffier de la juridiction qui a statué envoie au service du casier judiciaire national automatisé une fiche établie soit sur un support papier ou magnétique, soit par voie électronique sécurisée (CPP, art. R. 65 et R. 66-1).

Cette fiche est adressée dans les quinze jours, à partir du jour où la décision est devenue définitive, si elle a été rendue contradictoirement (CPP, art. R. 66).

En cas de décision par défaut, le délai de quinze jours court à partir du jour de la signification du jugement ou de l'arrêt.

3.2) Mémorisation, gestion et restitution des condamnations

3.2.1) Mémorisation des données

Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, le casier judiciaire enregistre les informations qu'il reçoit concernant :

- les personnes physiques nées en France (sauf COM) ou à l'étranger, qui font notamment l'objet de :
- condamnations pénales,
- certaines décisions :
 - disciplinaires,
 - o commerciales,
 - civiles,
 - administratives,

entraînant la privation ou la suspension de droits prononcées par des autorités françaises ;

- les personnes morales, qui font l'objet de :
 - condamnations les plus graves prononcées par des juridictions étrangères à l'encontre de Français,
 - o condamnations et décisions énumérées aux articles 768-1, 769-1 et 775-1 A du Code de procédure pénale.

3.2.2) Gestion des condamnations

Le casier judiciaire automatisé gère les données en se conformant :

- aux règles imposées par le Code pénal, le Code de procédure pénale et les lois d'amnistie;
- aux évolutions juridiques normatives ou jurisprudentielles.

Il maintient à jour les dossiers individuels en effectuant des modifications et en appliquant la loi dans le temps.

Les informations enregistrées disparaissent du casier judiciaire à l'expiration de certains délais et sous certaines conditions pour les personnes physiques ou morales.

Gestion des données relatives aux personnes physiques



Toutes les fiches concernant une personne sont effacées du casier judiciaire à son décès ou, si le décès n'est pas connu, lorsque le condamné aurait atteint l'âge de 120 ans (CPP, R. 70, al. 1 et 2).

Sont également retirées (CPP, art. 769 al. 3):

- les fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans (excepté des condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles) et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle;
- les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification ;
- les dispenses de peine, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive (CPP, art. 769, al. 8);
- les condamnations pour contravention, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives (délai porté à quatre ans lorsqu'il s'agit d'une contravention dont la récidive constitue un délit) (CPP, art. 769, al. 9);
- les mentions relatives à la composition pénale, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où l'exécution de la mesure a été constatée, si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une nouvelle composition pénale (CPP, art. 769, al. 10);
- les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation judiciaire, lorsque la juridiction a expressément ordonné la suppression de la condamnation du casier judiciaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 798 du Code de procédure pénale (CPP, art. 769, al. 12).

Certaines autres fiches sont supprimées du casier judiciaire :

- celles visées par une décision de rectification du casier judiciaire (CPP, art. 778);
- celles concernant les condamnations prononcées par des juridictions étrangères, dès la réception de l'avis d'effacement de l'État de condamnation ou à la suite d'une décision de retrait ordonnée par une juridiction française (CPP, art. R. 70);
- lorsque le condamné fait opposition ou lorsque la Cour de cassation annule la décision (CPP, art. R. 70).

Particularité des mineurs

Le casier judiciaire dit « des mineurs » présente quelques similitudes avec le casier judiciaire des majeurs. En effet, il s'agit de concilier la mémoire des infractions dans la perspective du calcul de la récidive, et le souci de la réinsertion du mineur, qu'une « erreur de jeunesse » pourrait compromettre.

Les fiches relatives aux mesures éducatives, aux dispenses de mesure éducative et aux déclarations de réussite éducative prononcées à l'encontre d'un mineur sont retirées du casier judiciaire à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la décision est devenue définitive (CPP, art. 769, al. 11).

Ainsi, les peines sont d'une part totalement exclues de ce dispositif, et d'autre part, l'effacement des fiches ne résulte plus de la survenance de la majorité, mais de l'écoulement d'un délai de trois ans, de sorte qu'elles peuvent éventuellement être conservées après que le mineur ait atteint la majorité.

Sous certaines conditions, le mineur de 18 ans condamné peut obtenir le retrait des décisions non-visées ci-dessus.

Cette procédure s'applique également aux condamnations prononcées à l'encontre de jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans (CPP, art. 770).

De certaines autres décisions

Enfin, certaines décisions entraînent le retrait des fiches du casier judiciaire, ce sont :

 les décisions commerciales : sont retirés du casier judiciaire, les jugements qui ont prononcé la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou la liquidation judiciaire (CPP, art. 769, al. 5 et 6).
 Ces mesures doivent être effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif, par la



réhabilitation et, en tout cas, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ces décisions sont devenues définitives.

Cependant, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la fiche relative à ces mesures ne sera retirée du casier judiciaire qu'à l'expiration de la durée prononcée;

 Décisions disciplinaires : les décisions disciplinaires sont effacées par la réhabilitation (CPP, art. 769, al. 7).

Gestion des données relatives aux personnes morales

Les fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de 40 ans sont retirées si elles n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle (CPP, art. 769 et 769-1).

Cependant, des règles plus favorables peuvent intervenir, comme l'amnistie.

Dans les mêmes conditions que pour les personnes physiques, sont retirées du casier judiciaire :

- les condamnations réputées non avenues à l'issue d'un sursis non révoqué;
- les fiches visées par une décision de rectification ;
- les condamnations faisant l'objet d'une opposition.

3.2.3) Restitution des données

Les informations enregistrées dans le casier judiciaire national sont restituées sous forme d'extraits appelés bulletins. Selon le destinataire, le bulletin est plus ou moins exhaustif :

- bulletin n° 1 (intégral) : pour les juridictions ;
- bulletin n° 2 : pour les administrations ;
- bulletin n° 3 : pour les particuliers.

Les bulletins du casier judiciaire ont un contenu parfaitement « gigogne »: une information portée sur l'extrait n° 3 figure, en principe, sur l'extrait n° 2 et une information portée au bulletin n° 2 est mentionnée sur le bulletin n° 1.

3.3) Extraits des casiers des personnes physiques et morales

Le casier judiciaire conserve les condamnations prononcées par les juridictions pénales :

- cours d'assises ;
- cours d'assises des mineurs ;
- cours d'appel;
- tribunaux correctionnels;
- tribunaux de police;
- tribunaux pour enfants;
- juges des enfants.

Sont également enregistrées :

- les décisions prononcées par les juridictions commerciales (liquidation judiciaire, faillite personnelle, interdiction de gérer) ;
 - certaines décisions :
 - administratives,
 - o disciplinaires,

lorsqu'elles édictent des incapacités ou les entraînent, même si elles n'ont pas été prononcées.

3.3.1) Extraits du casier judiciaire des personnes physiques

Il existe trois sortes de bulletins de casier judiciaire.

Bulletin n° 1 (B. 1)



Indications portées	Délivré
Relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la personne intéressée (CPP, art. 774, al. 1), sauf :	 Aux autorités judiciaires nationales seulement, sauf accords de réciprocité avec des États étrangers (CPP, art. 774-1,
les condamnations prononcées pour des contraventions de police, après un délai de trois ans ;	 R. 76 et R. 77). À la personne justifiant de son identité, en formulant une demande au procureur de la
les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine, après un délai de trois ans (il est possible de demander au juge, au moment	République de son domicile (CPP, art. 777-2, al. 1).
où est prononcée la dispense de peine, qu'elle n'y soit pas inscrite);	
les condamnations bénéficiant d'une amnistie ou d'une mesure de réhabilitation ;	
les condamnations assorties du sursis, après un délai de cinq à dix ans à compter de l'expiration du délai d'épreuve ;	
les condamnations pénales dont l'exécution a été constatée par le procureur (compositions pénales), après un délai de trois ans ;	
les mesures et les sanctions éducatives prononcées contre les mineurs, après un délai de trois ans ;	
les jugements prononçant les sanctions commerciales de la faillite personnelle ou de l'interdiction de gérer, après un délai de cinq ans	
(sauf durée plus longue de la mesure, ou lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif ou par une mesure de réhabilitation);	
les jugements prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, après un délai de cinq ans ;	

Bulletin n° 2 (B. 2)

de réhabilitation.

les décisions disciplinaires effacées par une mesure

S'il n'y a pas de fiche au casier judiciaire, le « B. 1 » porte la mention « Néant » (CPP, art. 774, al. 3).



Indications portées

portées Délivré

Il consiste en un relevé partiel du casier judiciaire (CPP, art. 775); en sont exclues :

- les condamnations, les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'une dispense de mesure éducative ou d'une déclaration de réussite éducative, les compositions pénales et les mesures éducatives prononcées au stade de la sanction à l'égard d'un mineur;
- les condamnations dont la mention au bulletin « B. 2 » ont été expressément exclues en application de l'article 775-1 du Code de procédure pénale;
- les condamnations prononcées pour des contraventions de police;
- les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues. Toutefois, si a été prononcé le suivi sociojudiciaire prévu par l'article 131-36-1 du Code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la décision continue de figurer au « B. 2 » pendant la durée de la mesure. Il en va de même des interdictions, incapacités ou déchéances prononcées, comme peine complémentaire, à titre définitif ainsi que de la peine complémentaire d'inéligibilité prévue au 2° de l'article 131-26 et aux articles 131-26-1 et 131-26-2 du même code, pendant la durée de la mesure ;
- les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;
- les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article
 L. 255-22 (revendication exercée postérieurement à une décision de renvoi) du Code de justice militaire;
- les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale;
- les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés;
- les condamnations prononcées sans sursis, en application des articles 131-5 à 131-11 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du jour où elles sont devenues définitives. Le délai est de trois ans ;il s'agit d'une condamnation à une

- À certaines autorités administratives ou militaires ou aux organismes chargés du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale restreinte par l'existence de condamnations pénales pour des motifs limitativement énumérés (accès à un emploi public, à certaines professions, obtention d'une distinction honorifique...).
- Aux dirigeants de personnes morales de droit public ou privé aux seules fins de recruter une personne qui sera en contact avec des mineurs lors d'activités culturelles, éducatives ou sociales, lorsque ce bulletin ne porte aucune condamnation (CPP, art. 776, al. 8, art. R. 79, R. 80 et D. 571-4 et s.).
- Aux autorités compétentes pour recevoir les déclarations de candidatures à une élection afin de vérifier si la peine prévue au 2° de l'article 131-26 et aux articles 131-26-1 et 131-26-2 du code pénal y est mentionnée.



Indications portées	Délivré
peine de jours-amendes ;	
 les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement de son prononcé; 	
 les condamnations prononcées par des juridictions étrangères; 	
 les compositions pénales, dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République; 	
 les condamnations prononcées pour les délits de transparence, pratiques restrictives de concurrence et autres pratiques prohibées prévues au Code de commerce (sauf décision contraire du juge); 	
S'il n'y a pas de fiche au casier judiciaire, le « B. 2 » porte la mention <i>« Néant »</i> (CPP, art. 775, dernier alinéa).	



L'alinéa 3 de l'article 775-1 du Code de procédure pénale précise que la dispense d'inscription d'une condamnation prévue aux alinéas 1 et 2 du même article ne s'applique pas aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 dudit code (infractions de nature sexuelle ou de violences contre les mineurs).

Bulletin n° 2 (B. 2) électoral

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote (CPP, art. 775, al. 16).

Bulletin n° 3 (B. 3)



Indications portées	Délivré	
Il s'agit du relevé des condamnations les plus graves prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du « B. 2 » (CPP, art. 777) :	À la personne intéressée ou à son représentant légal (jamais à un tiers) ; elle doit justifier de son état civil et adresser sa demande par lettre ou par	
 les condamnations à des peines privatives de liberté de plus de deux ans, sans sursis ou dont le sursis a été intégralement révoqué; 	téléinformatique au service du casier judiciaire national automatisé (CPP, art. R. 82).	
 les condamnations à des peines privatives de liberté sans sursis d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au « B. 3 »; 		
 les interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, à titre principal, pendant leur durée; 		
 les décisions prononçant le suivi sociojudiciaire prévu par l'article 131-36-1 du Code pénal ou la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, pendant la durée de la mesure. 		

3.3.2) Extraits du casier judiciaire des personnes morales

Les renseignements extraits du casier judiciaire d'une personne morale sont adressés sous la forme de bulletins nos 1 ou 2 exclusivement [Le casier judiciaire d'une personne morale ne comporte pas de bulletin n° 3, pour ne pas entraver son activité commerciale ou autre.] ; ils sont plus ou moins complets, selon qu'ils sont destinés à une autorité judiciaire, administrative ou à l'intéressé.

La demande de bulletin concernant une personne morale doit comporter (CPP, art. R. 80, al. 2):

- sa dénomination ;
- son immatriculation [Lorsque la personne morale n'est pas immatriculée, un justificatif de son identité doit être joint à l'appui de la demande (CPP, art. R. 80, al. 2).] au répertoire national des entreprises et des établissements ;
- son siège.

Avant d'établir le bulletin n° 1, le service concerné vérifie l'immatriculation de la personne morale au moyen des informations détenues par l'INSEE (CPP, art. R. 77-1). Si le résultat de cet examen s'avère négatif, il inscrit dans le corps du bulletin l'indication « Aucune identité applicable ». Si la personne morale n'est pas immatriculée, le service inscrit sur le bulletin n° 1 la mention « Identité non vérifiable par le service ».

Les bulletins n° 1 et 2 sont constitués et délivrés comme suit :



Bulletin	Indications portées	Délivré
N° 1 B 1	 Relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne morale (CPP, art. 774 et 774-1). 	Aux autorités judiciaires nationales seulement, sauf accords de réciprocité avec des États étrangers (CPP, art. 774-1).
	 Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le « B. 1 » porte la mention « néant ». 	
N° 2	Son contenu est sensiblement	À des personnes physiques ; en
B 2	identique à celui décrit pour les personnes physiques.	comparaison avec le « B. 2 », le nombre d'autorités
	Cependant, les condamnations à une peine d'amende seule, inférieure à 30 000 euros, n'y figurent pas (CPP, art. 775-1 A).	administratives autorisées à l'obtenir est réduit (CPP, art. 776-1 et R. 80, al. 2).

3.4) Protection du casier judiciaire

Les infractions sanctionnées sont les suivantes (CPP, art. 781) :

- usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité pour obtenir un extrait du casier judiciaire d'un tiers ;
- fourniture de renseignements d'identité imaginaires ayant provoqué ou qui auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire ;
- se faire délivrer par un tiers usant d'un faux nom ou d'une fausse qualité tout ou partie des mentions du relevé intégral de son casier judiciaire.

Ces délits sont punis d'une peine d'amende.

Il faut ajouter aussi:

- l'usurpation d'état civil (CP, art 434-23);
- le faux ou l'usage de faux commis dans les documents administratifs (CP, art. 441-2).

4) Principaux fichiers nationaux spéciaux

4.1) Système national des permis de conduire (SNPC)

Issu de l'ancien fichier des permis de conduire, il est réformé par deux arrêtés de création du SNPC en date du 29 juin 1992 portant les numéros INTD9200278A et INTD9200278Z, en raison principalement de l'instauration du permis de conduire à points.

Alimenté et tenu à jour par les services des préfectures et des sous-préfectures agissant sous l'autorité et le contrôle du ministère de l'Intérieur, il permet, au niveau national, la tenue d'un fichier de données nominatives informatisé (CR, art. L. 225-1 à L. 225-9 et R. 225-1 à R. 225-6).

Il contient l'état civil et l'adresse des personnes titulaires (ou du demandeur) du permis de conduire, les renseignements relatifs aux lieu, date et numéro de délivrance du permis de conduire, aux lieu, date, heure et nature de l'infraction commise et, le cas échéant, la sanction prononcée, les éventuelles récidives, ainsi que leur effacement du fichier en raison des cas d'amnistie ou d'annulation de mesures administratives ou judiciaires.

Ces informations sont ainsi communiquées soit intégralement, soit partiellement, en fonction du statut du demandeur et du motif de la demande conformément aux articles L. 225-4, L. 225-5, L. 330-2 et L. 330-3 du Code de la route, sous forme de support papier ou par support ou liaison informatiques.



4.2) Système d'immatriculation des véhicules

Tenu à jour quotidiennement par le ministère de l'Intérieur, ce fichier informatique permet l'enregistrement de tous les véhicules immatriculés ayant donné lieu à délivrance d'une carte grise par un service préfectoral ou l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés), et d'en connaître leur devenir (destruction...) (CR, art. L. 330-1 à L. 330-8).

Il ne peut être communiqué qu'à un nombre réduit d'autorités judiciaires, administratives et agents assimilés limitativement énumérés (CR, art. L. 330-2 à L. 330-5).

4.3) Fichier automatisé des empreintes digitales et palmaires (FAED)

Il est issu des décrets n° 87-249 du 8 avril 1987 et n° 2005-585 du 27 mai 2005 qui autorisent le traitement automatisé des traces et empreintes digitales et palmaires obtenues dans le cadre de la police judiciaire aux fins de faciliter les recherches et identifications des auteurs de crimes et délits [Voir aussi la fiche n° 62-24 relative à la preuve en matière pénale.]. Géré par le ministère de l'Intérieur, ce fichier est consultable par toutes les unités de gendarmerie en s'adressant au Service central du renseignement criminel (SCRC) basé à Pontoise (95) [Décret n° 2015-1805 du 28 décembre 2015 modifiant l'article R. 15-22 du CPP (le STRJD prend l'appellation de SCRC).].

En outre, les empreintes digitales et palmaires des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires sont aussi relevées pour s'assurer de leur identité et d'établir, le cas échéant, les cas de récidive (Code pénitentiaire, art. D. 214-30).

4.4) Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques à finalité criminalistique, permet le rapprochement d'empreintes génétiques dans le cadre spécifique de procédures traitant d'infractions listées par l'article 706-55 du Code de procédure pénale (CPP, art. 706-54 à 706-56-1, R. 53-9 à R. 53-21 et A.38) [Voir aussi la fiche n° 62-24 relative à la preuve en matière pénale.].

Ainsi, ce fichier centralise:

- les empreintes génétiques des personnes condamnées définitivement pour les infractions visées à l'article 706-55 du Code de procédure pénale. Exemple : les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 du Code de procédure pénale, ainsi que le délit prévu par l'article 222-32 du Code pénal ;
- les traces génétiques dites « empreintes de question »;
- les empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition, ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées;
- les empreintes génétiques des personnes de nationalité française ou de nationalité étrangère résidant de façon habituelle sur le territoire national, condamnées par une juridiction pénale étrangère pour une infraction de même nature que celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article 706-55, lorsqu'en application d'une convention ou d'un accord international, ces condamnations ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées.

Les dispositions de l'article 706-56 sont applicables à ces personnes.

Ces informations sont inscrites sur instructions du procureur de la République du lieu de résidence ou de détention de l'intéressé dans le fichier prévu par le présent titre.

Placé sous le contrôle d'un magistrat, ce fichier permet à l'officier de police judiciaire de faire procéder, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, à un rapprochement de l'empreinte génétique de « [...] toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit [...] sans toutefois que cette empreinte puisse être conservée » (CPP, art. 706-54, al. 3), avec les données incluses au fichier.



Rattaché au service national de police scientifique du ministère de l'Intérieur, il permet la conservation des données enregistrées.

Le service central de préservation des prélèvements biologiques (SCPPB) est rattaché à l'institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale (IRCGN).

4.5) Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes

Ce fichier constitue une application automatisée d'informations nominatives tenues par le service du casier judiciaire national sous l'autorité du ministre de la Justice et le contrôle d'un magistrat. Ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations concernant les infractions mentionnées à l'article 706-25-4 du CPP afin de prévenir tout renouvellement d'infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du CP à l'exception des articles 421-2-5 et 421-2-5-1 ainsi que celles mentionnées à l'article L. 224-1 du Code de la sécurité intérieure (CPP, art. 706-25-3).

Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sécurité, à certaines obligations notamment de justifier de son adresse (CPP, art. 706-25-7). Elle en est informée soit par notification à personne, soit par lettre recommandée ou, à défaut, par le recours de la force publique par l'officier de police judiciaire, avec l'autorisation préalable du procureur de la République. Elle reçoit notification des obligations auxquelles elle est astreinte (CPP, art. 706-25-8).

Cette même personne sera inscrite également au fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires pendant toute la durée de ses obligations prévues à l'article 706-25-7 du CPP (CPP, art. 230-19).

4.6) Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

Ce fichier a pour finalité de prévenir le renouvellement des infractions sexuelles ou violentes et de faciliter l'identification de leurs auteurs grâce à l'enregistrement des informations relatives à l'identité, à l'adresse et aux résidences des personnes faisant l'objet d'une inscription (CPP, art. 706-53-1 à 706-53-12 et R. 53-8-1 à R. 53-8-39).

Tenu par le service du casier judiciaire national automatisé, le fichier est placé sous l'autorité du ministère de la Justice et sous le contrôle d'un magistrat.

Sont inscrites systématiquement au fichier, les personnes ayant commis l'une des infractions punies d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement visées à l'article 706-47 du Code de procédure pénale (exemple : meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie) et ayant fait l'objet d'une réponse pénale définie par l'article 706-53-2 de ce même code (exemple : une condamnation, même non encore définitive, y compris une condamnation par défaut ou une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de la peine) (CPP, art. 706-53-2, al. 1 à 7).

Pour les délits visés à l'article 706-47 du Code de procédure pénale punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, l'inscription ne peut résulter que d'une décision expresse de la juridiction ou du procureur de la République ayant ordonné la mesure (CPP, art. 706-53-2, al. 9).

Ces personnes sont inscrites également au fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires dans les mêmes cas mentionnés à l'article 706-53-8 du CPP (CPP, art. 230-19).

Les informations contenues dans le fichier peuvent être consultées au moyen d'un système de télécommunication sécurisé par (CPP, art. 706-53-7) :

- les autorités judiciaires (CPP, art. 706-53-7 al. 2);
- les officiers de police judiciaire (CPP, art. 706-53-7 al. 3);
- les préfets et les administrations de l'État (liste fixée par décret) (CPP, art. 706-53-7 al. 4).

Les maires, les présidents de conseil général et les présidents de conseil régional sont également destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations pour les décisions administratives concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs, ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions (CPP, art. 706-53-7 al. 9).



4.7) Fichier des personnes recherchées (FPR)

Il permet à toutes les unités opérationnelles de vérifier, par consultation, si une personne, dont l'identité est connue, fait ou non l'objet de recherches.

Il est destiné à faciliter les recherches, les surveillances et les contrôles effectués par les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale et les agents des douanes exerçant des missions de police judiciaire ou des missions administratives ainsi que par les agents du service TRACFIN. Il centralise les informations relatives aux personnes recherchées ou signalées à l'attention des forces de l'ordre par:

- l'autorité judiciaire ;
- l'autorité administrative ;
- les services de police ou les unités de gendarmerie.



Le FPR permet également d'inscrire en fiche X « personne non identifiée » des cadavres non identifiés ou toute personne vivante qui ne peut décliner son identité (individu amnésique ou dément, nouveau-né ou enfant ne pouvant pas encore dire son propre nom, personne grièvement blessée, etc.). L'objectif de cette fiche est de rapprocher le signalement de l'inconnu avec celui d'une personne tardivement signalée disparue. S'agissant d'une base nationale, le FPR décuple ainsi les probabilités de rapprochements entre une disparition et une découverte de personne non identifiée n'ayant pas eu lieu sur la même circonscription.

Il est administré par le Service central du renseignement criminel (SCRC). Les BDRIJ sont les administrateurs locaux. Ces dernières sont destinataires des demandes d'inscription à l'exception de celles directes, formulées par les autorités judiciaires

Dans une fiche de recherches figurent (ces informations divergent en fonction du profil du consultant):

- la ou les identité(s) composée(s) des nom, prénom, date et lieu de naissance, nom(s) d'usage, surnom(s), sexe,nationalité(s), filiation et de la mention éventuelle d'une usurpation d'identité;
- le signalement et la ou les photographie(s);
- le ou les motif(s) de la recherche ;
- la ou les conduite(s) à tenir en cas de découverte ;
- le service à l'origine de l'inscription et le service demandeur ;
- les renseignements complémentaires tels que le lieu de commission des faits, le dernier domicile de la personne recherchée ou encore sa dangerosité.

4.8) Traitement des antécédents judiciaires (TAJ)

Issue de la fusion des fichiers JUDEX (gendarmerie) et STIC (police), l'application TAJ est destinée à faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs. Elle contient les éléments relatifs aux personnes mises en cause pour les faits qualifiés de crimes, de délits et la quasi-totalité des contraventions de 5e classe, ainsi que les éléments de procédure.

TAJ permet aux enquêteurs de procéder à des rapprochements, de réaliser des signalements de personnes disparues, de bénéficier d'une aide à l'identification de personnes et de programmer une veille opérationnelle.

Son alimentation est réalisée par le biais de LRPGN. Une utilisation incorrecte de cette application ou un manque de précision dans les données qui y sont inscrites engendre donc des problèmes de remontée de l'information judiciaire.



4.9) Fichiers des objets volés et signalés (FOVeS)

Fusion du Fichier des objets signalés (FOS) et du Fichier des véhicules volés (FVV), le FOVeS a pour but de faciliter les recherches en matière d'objets volés, perdus ou surveillés. Les catégories d'objets enregistrés sont : les armes, les munitions, explosifs et matières NRBC, les billets de banque, les moyens de paiement (chéquiers, cartes bancaires, ordres de paiement, etc.), les bijoux, les objets d'art et horlogerie, les conteneurs, les équipements industriels non roulants, les documents d'identité (vierges ou délivrés), les certificats d'immatriculation, le multimédia et les objets divers (objets identifiables ne correspondant à aucune des catégories citées).

Il est administré par le Service central du renseignement criminel (SCRC). Les BDRIJ ont la qualité d'administrateur local et sont les interlocuteurs privilégiés des unités élémentaires.

Son alimentation est réalisée directement dans l'application FOVeS, quel que soit le type de signalement (vol, mise sous surveillance ou perte). En ce qui concerne les vols, les objets peuvent également être enregistrés directement depuis LRPGN. Une utilisation incorrecte de ce logiciel ou un manque de précision dans les données qui y sont inscrites engendre des problèmes de remontée de l'information judiciaire.

4.10) Fichier national des détenus (FND) ou Fichier national automatisé des personnes incarcérées (FNAPI)

Il a pour objet la gestion des affectations pénitentiaires des détenus, ainsi que la production de statistiques sur la population pénale.

Consulté à des fins de police judiciaire par les militaires, officiers de police judiciaire, de la Gendarmerie nationale et les fonctionnaires de la Police nationale, ce fichier recense l'identité de la personne incarcérée et son lieu de détention, sans pour autant indiquer la nature de l'infraction à l'origine de son incarcération qui peut être obtenue par l'officier de police judiciaire auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire.

Ces informations sont disponibles pendant l'incarcération du condamné et jusqu'à 18 mois à 3 ans après sa libération.

4.11) Fichier national du faux monnayage (FNFM)

La mise en place de l'euro fiduciaire le 1er janvier 2002, monnaie unique pour les pays constituant la zone euro, a nécessité une collaboration de l'Union européenne pour lutter efficacement contre le faux monnayage.

L'Office européen de police « Europol » s'est vu confier la réalisation d'une base de données commune alimentée lors des investigations entreprises par toutes les forces de police et de gendarmerie des États concernés.

Pour la France, cette structure commune est informée par l'Office central pour la répression du faux monnayage (OCRFM), à partir des éléments enregistrés dans le fichier national du faux monnayage (FNFM).

Fichier centralisé et spécialisé, son exploitation est assurée conjointement par l'Office central de répression du faux monnayage (OCRFM) pour la Police nationale et par le Service central du renseignement criminel (SCRC) à Pontoise (95) pour la Gendarmerie nationale, à partir des informations extraites des procédures établies par les unités.

4.12) Outil et système d'informations relatives aux infractions à la législation sur les stupéfiants (OSIRIS)

Ce fichier co-alimenté par le SCRC en matière de procédures relatives aux stupéfiants établies par les unités de gendarmerie, est géré par l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS).



Ce traitement a vocation à permettre à l'OCRTIS de réaliser des statistiques sur les infractions relatives aux stupéfiants et de produire des analyses stratégiques sur l'état, les tendances et les phénomènes émergents identifiés du trafic de stupéfiants

Il a pour finalités l'évaluation de la situation nationale et de l'activité des services en matière d'usage et de trafic illicites de produits stupéfiants dans le cadre de la lutte contre ces phénomènes ainsi que l'établissement des statistiques relatives aux faits constatés.

En gendarmerie, seul le SCRC est habilité à avoir accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement.

Les données à caractère personnel sont conservées un an à compter de leur enregistrement. La durée de conservation des données anonymisées est de trente ans.

Les opérations de consultation, création, modification ou suppression des informations contenues dans le traitement font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identification du consultant, la date, l'heure et la nature de l'opération. Ces informations sont conservées trois ans.



17/17